

Mérule et champignons lignivores



La mérule (comme tous les autres champignons lignivores) est un champignon qui s'attaque aux bois, aux charpentes des maisons humides et mal aérées. Elle se nourrit de cellulose et par conséquent désintègre le bois et ses dérivés.

Les spores sont présentes dans notre environnement à l'état inactif, elles peuvent l'être pendant des centaines d'années. Comme une majeure partie des spores, elles se disséminent par le vent ou bien au moyen d'un support (semelles de chaussures...)

Merule bois cubes



Merule sur PLANCHER



Conditions favorables au développement de ces champignons

- **présence de cellulose**
- **humidité entre 22 % et 35 %**
- **température ambiante entre 20 et 26°C**
- **espace obscur et non ventilé**

Quels risques pour le bâti ?

Les risques pour le bâti, liés à une infestation de mérules entraînent une altération de la résistance mécanique des boiseries et la dégradation de la structure du bâtiment qui peut alors présenter un risque d'effondrement, mettant en péril la sécurité de l'occupant.

Les risques sanitaires liés à la mérule sont des allergies pour l'occupant si la mérule se développe dans une pièce à vivre.

Les principaux textes (accessibles ci-dessous sur le site legifrance.gouv.fr)

► [Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#), dite loi ALUR

► Obligations générales :

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le syndicat de propriété d'un immeuble contaminé est tenu de faire la déclaration en mairie qui informe la préfecture. [Article L126-5](#) du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

Lorsque dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque mэрule. [Article L131-3 2ème alinéa](#) du CCH

► Obligations en cas de vente (pour un bien situé en zone délimitée par arrêté préfectoral) :

Le vendeur doit fournir à l'acquéreur une information sur la présence d'un risque mэрule (annexée à la promesse de vente) [Article L133-9](#) du CCH

► Obligations en cas de démolition ou de déconstruction partielle :

Suppression de l'obligation d'incinérer sur place, ou de traiter avant tout transport si leur destruction est impossible, les bois et matériaux contaminés par la mэрule (suppression de cette obligation issue de l'article 90 de la [loi du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

→ Lorsque dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрules sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence d'un risque mэрule.

→ Après enquête de voisinage et en cas de découverte de plusieurs foyers, c'est le conseil municipal qui décide par délibération de faire une proposition de zonage à la préfecture.

Dans l'Allier, si quelques cas ont été signalés, **il n'y a pas d'arrêté de zonage mэрule.**



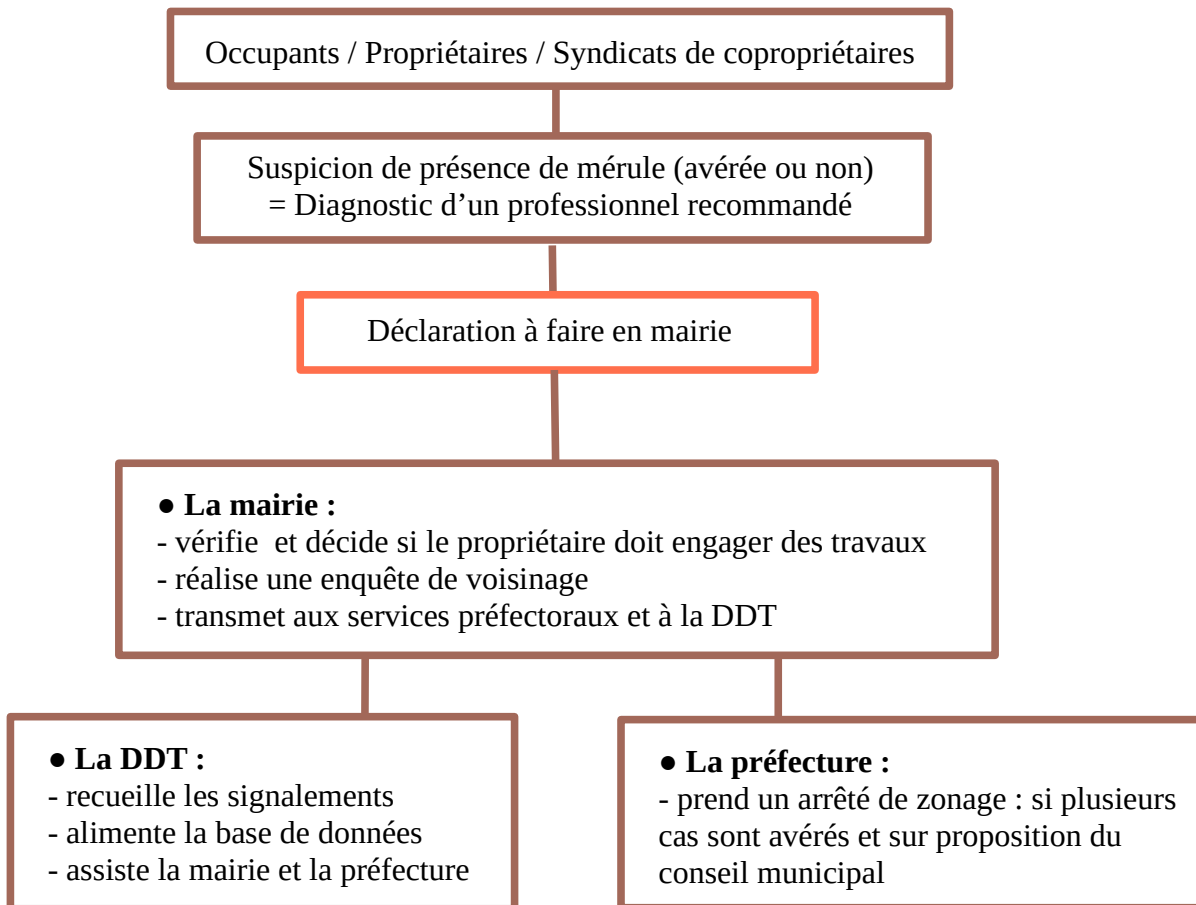
Ne pas tenter de nettoyer la mэрule avec de la javel, car loin de la tuer ceci aurait pour conséquence d'accélérer son développement

Traitement pour s'en débarrasser

- **supprimer la source d'humidité**
- **recréer une ventilation suffisante**
- **mettre à nu les maçonneries**
- **remplacer les bois atteints**
- **brûler les murs et les broser**
- **traiter en profondeur les murs avec des fongicides**

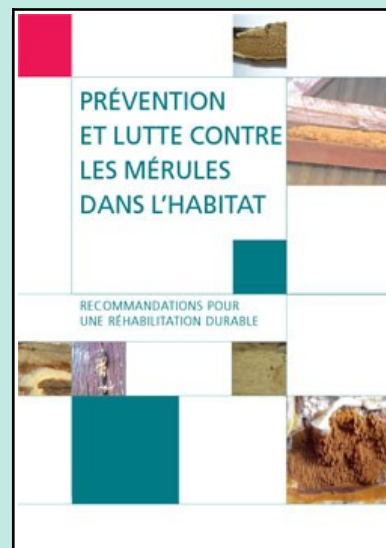
Le recours à un diagnostiqueur qualifié et à une entreprise certifiée n'est pas obligatoire mais « fortement recommandé » .

La décision de faire réaliser un diagnostic peut toutefois être prise par la mairie suivant le risque rencontré (risque de propagation sur des maisons accolées, immeubles avec plusieurs logements).



**POUR ALLER
PLUS LOIN ...**

*Brochure disponible sur
le site internet du MTE (Ministère de la
Cohésion des Territoires et des Relations
avec les Collectivités Territoriales) :*



Votre interlocuteur

Pour obtenir des détails sur les champignons lignivores, les méthodes de mesures, les techniques de réduction et l'interprétation des résultats :

La Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Service Logement et Construction Durable / Bureau Construction
51 boulevard Saint-Éxupéry - CS 30110 - 03 403 YZEURE Cedex
ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr /04 70 48 79 79